



A l'attention des directeurs d'établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Informations sur l'organisation à mettre en place au sein de l'établissement en cas de survenue de vague de chaleur en période de pandémie de COVID-19

Etablissement disposant d'un système de climatisation collective centralisée

En cas de survenue d'une vague de chaleur en période de pandémie de COVID-19, les mesures du plan national canicule relatives à l'accueil, voire la prise en charge, des personnes âgées au sein des établissements d'hébergement, sont adaptées.

Ainsi, les mesures organisationnelles suivantes sont recommandées :

1/ Chaque résident contaminé par le COVID-19, ou présentant des signes d'une possible infection COVID-19 reste seul dans sa chambre¹, dont la porte reste fermée.

Pour ces résidents, il convient de :

- fermer les volets aux heures les plus chaudes de la journée ;
- étudier la possibilité d'ouvrir les fenêtres pendant la nuit, sans remettre en question la sécurité des résidents ;
- aérer la chambre au moins 2 fois par jour dès lors que la température extérieure est inférieure à la température intérieure, en ouvrant en grand les fenêtres 10 à 15 minutes et en gardant la porte fermée ;
- mettre en place les mesures de refroidissement corporels (voire en annexe 1)
- faire effectuer par du personnel formé, sous la responsabilité du cadre de santé, un bionettoyage quotidien des sols et des surfaces, en maintenant la porte de la chambre fermée (voir en annexe 2).

Dans l'hypothèse où le système de climatisation collective serait déficient, ne pas installer de ventilateur individuel dans la chambre si le résident n'est pas en mesure de l'arrêter avant qu'une autre personne n'entre dans la chambre.

Ces différentes mesures donneront lieu à l'établissement de protocoles opérationnels par le cadre de santé, validés par le médecin coordonnateur et l'équipe de direction.

¹ Vous vous assurerez au préalable que l'air de la chambre n'est pas recyclé vers d'autres locaux ou pièces de l'établissement.



2/ Les résidents non contaminés par le COVID-19 ont prioritairement accès aux espaces collectifs, notamment les salles rafraîchies.

Dans chacune de ces salles, les aménagements seront les suivants :

- mettre en place une organisation pour faire respecter la distanciation physique dans les accès et sorties de ces espaces, ainsi que pour garantir à l'intérieur de ceux-ci la bonne circulation des résidents et des personnels ou toute autre personne simultanément présents ;
- calculer le nombre maximum de personnes présentes simultanément dans chacun de ces espaces :
 - de façon à respecter la distanciation physique d'au moins 1 mètre, ce qui correspond à un espace sans contact d'environ 4m² par personne au minimum ;
 - ce calcul doit prendre en compte :
 - non seulement toute personne potentiellement amenée à être présente dans l'espace collectif (résidents et personnel) ;
 - mais également l'espace nécessaire aux déplacements de chacune de ces personnes ;
- fermer les volets des espaces collectifs aux heures les plus chaudes de la journée ;
- aérer les espaces collectifs au moins 2 fois par jour dès lors que la température extérieure est inférieure à la température intérieure, en ouvrant en grand les fenêtres 10 à 15 minutes et en gardant les portes d'accès fermées pendant la durée de l'opération. Cette opération peut se faire le matin et le soir, en dehors du temps de présence des résidents ;
- faire effectuer par du personnel formé, sous la responsabilité du cadre de santé, un bionettoyage quotidien des sols et des surfaces en maintenant les portes d'accès fermées (voir en annexe 2).

Dans l'hypothèse où le système de climatisation collective serait déficient, l'utilisation de ventilateur est contre-indiquée dans les espaces collectifs de petit volume, dès lors que plusieurs personnes y sont présentes.

Ces mesures seront adaptées en fonction des caractéristiques structurelles de l'établissement, ainsi que du nombre et du profil des résidents accueillis : il appartient au directeur de l'EHPAD de se rapprocher de son CEPIAS de référence pour vérifier la bonne adaptation de ses protocoles à l'organisation de son établissement.

Ces mesures sont complémentaires des règles d'hygiène et de prévention de la transmission du COVID-19. Elles pourront nécessiter l'autorisation par dérogation de l'augmentation du temps de présence médical et d'encadrement, qu'il convient d'anticiper.

Annexe 1 relative aux gestes de rafraichissement corporel à prodiguer individuellement aux résidents en temps de canicule

Sous la responsabilité du cadre de santé de l'établissement, le personnel de l'établissement mettra en œuvre les protocoles élaborés par le cadre de santé et validés par le médecin coordonnateur, et intégrés au **plan bleu de l'établissement**, dont notamment :

- la mise à disposition de brumisateurs auprès des résidents,
- l'utilisation de gants d'eau fraîche, de draps humides, de poches de glace, etc.

Il conviendra d'anticiper et d'assurer une majoration des besoins en personnel nécessaires pour la dispensation régulière de ces soins aux résidents durant la période de vague de chaleur.

Annexe 2 relative à la réalisation du bionettoyage des sols et surfaces de la chambre des résidents infectés par le Covid-19, et de la pièce rafraichie

Sous la responsabilité du cadre de santé de l'établissement, le personnel formé réalise la procédure suivante :

- soit déterger désinfecter les sols et surfaces en utilisant un produit détergent-désinfectant virucide à diluer (sols et surfaces) ou prêt à l'emploi en spray à appliquer sur essuie-tout (petites surfaces) respectant la norme EN 14 476 pour les virus enveloppés lors du bionettoyage quotidien,
- soit déterger avec un produit détergent habituel puis désinfecter (après rinçage et séchage) à l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif obtenue à partir des deux mélanges suivants :
 - o 250 ml d'eau de Javel à 9,6% dans 750 ml d'eau froide (pour obtenir un mélange à 2,6%) + 4 litres d'eau froide,
 - o Ou 250 ml d'eau de Javel à 4,8% dans 750 ml d'eau froide (pour obtenir un mélange à 1,3%) + 1,5 litre d'eau froide,
- respecter un temps de contact de 10 minutes pour atteindre le niveau d'efficacité,
- éliminer les bandeaux pour les sols et les chiffonnettes pour les surfaces dans la filière adaptée, selon le protocole ad hoc affiché et diffusé au sein de l'établissement,
- attendre le délai de séchage du produit utilisé pour réutiliser l'espace traité.

Pour la réalisation du bionettoyage, il convient d'équiper les personnels avec le port d'une sur-blouse à usage unique (ou d'un autre équipement équivalent), de gants de ménage et d'un masque chirurgical. Si le résident est dans sa chambre au moment de la réalisation du bionettoyage de celle-ci, il portera également un masque chirurgical.

Les horaires de travail du personnel en charge du bionettoyage pourront être adaptés pour tenir compte des nécessités de réalisation de ce bionettoyage, voire éventuellement des contraintes horaires d'aération des locaux, dans le respect de la réglementation du droit du travail et de la fonction publique.

Enfin, il conviendra d'anticiper et d'assurer une majoration des équipements nécessaires pour l'exercice des professionnels, dont ceux en charge de réaliser le bionettoyage.